

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-3432 du 13 décembre 2015
concernant les installations classées exploitées
par la S.A.R.L A.P.R.C sise 2, chemin de Coubron à Clichy-sous-Bois (93390)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1998 réglementant l'activité de la S.A.R.L A.P.R.C sous l'ancienne rubrique R.286, devenue R.2712-1-b (enregistrement avec antériorité) ;

Vu le courrier du 12 mai 2015 de la S.A.R.L A.P.R.C, par laquelle elle sollicite une dérogation à l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, préalablement soumis le 26 février 2015, pour avis, à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) en y joignant les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEF) du 14 octobre 2015 proposant en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, un projet d'arrêté pour acter les mesures complémentaires proposées par la S.A.R.L A.P.R.C, relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques émis lors de la séance du 10 novembre 2015 ;

Considérant que cette demande de dérogation qui a été préalablement soumise pour avis, à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) a été jugée complète et recevable à l'issue de l'instruction effectuée par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en donnant dans son rapport du 14 octobre 2015 un avis favorable à cette demande de dérogation, l'inspecteur a précisé que les nouvelles prescriptions dérogeant à celles de l'article 20 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 devront être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de son instruction, l'inspecteur a également estimé que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant visent à prévenir les risques dans la zone située sur le devant de l'exploitation puisqu'elles prévoient notamment l'installation d'une borne d'incendie à 71 mètres de la limite de propriété et à 91 mètres de l'entrée du site ainsi que l'implantation en milieu de parcelle d'une réserve d'eau sous forme d'une citerne ;

Considérant que la demande exprimée par la S.A.R.L A.P.R.C, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de respecter l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2712, est accordée à la S.A.R.L A.P.R.C sise 2, chemin de Coubron à Clichy-sous-Bois.

Article 2 : En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant de la S.A.R.L A.P.R.C doit respecter les dispositions du présent article, relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'une borne incendie (diamètre nominal DN 100 ou DN 150) implantée à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'équipement est réceptionné par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;
- d'une réserve d'eau de 240 mètres cubes située en milieu de parcelle et destinée à l'extinction. Cette réserve est accessible en toutes circonstances. Elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter (à minima deux

raccords « pompiers » et un manchon thermique) et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'équipement est réceptionné par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le parc des véhicules dit « VHU- véhicules hors d'usage » dépollués (absence de carburant, batterie, fluide polluant...) est par ailleurs séparé par des allées « coupe-feu ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L A.P.R.C par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clichy-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité)

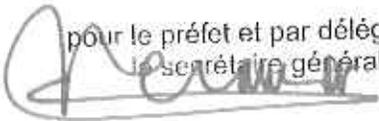
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongés de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Clichy-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT